

Article 68 :**Dissolution de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer**

I. - L'établissement public dénommé Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer est dissous à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les biens, droits et obligations de cet établissement sont dévolus à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

II. - Sont abrogés :

a) L'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 créant une Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ;

b) L'article 31 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

c) L'article 21 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 de finances rectificative pour 1977.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Créée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 sous la forme d'un établissement public administratif, l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (ADBIR) a été renommée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM). Cette loi du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a également élargi la mission de l'agence, en lui confiant la charge de toutes les opérations administratives et financières en découlant. De nouvelles missions lui ont été confiées par décrets pris en application de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

L'unique activité de l'ANIFOM concerne actuellement la sauvegarde de ses archives et leur transfert auprès des archives nationales.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 a créé l'ADBIR. L'article 31 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a élargi les missions de l'agence et l'a renommée « Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer » (ANIFOM).

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 de finances rectificative pour 1977 : « Les administrations et les établissements publics de l'État contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'ANIFOM ainsi qu'au reclassement de ceux de ses personnels qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence ». Le décret n° 79-831 du 27 septembre 1979, pris en application de l'article 21 de cette loi précise que « Les agents de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer bénéficient de la

garantie de reclassement prévue par la loi du 30 décembre 1977 lorsque l'emploi auquel ils sont affectés est supprimé et s'il n'existe pas de possibilité de réemploi au sein même de l'agence ».

Par les deux décrets n° 2005-539 et n° 2005-540 du 26 mai 2005 respectivement pris pour l'application des articles 12 et 13 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, l'ANIFOM a également été chargée d'instruire les demandes d'indemnité présentées au titre de ces articles.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les missions confiées à l'ANIFOM étant maintenant achevées, il apparaît justifié de dissoudre cet établissement et de transférer à l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) ses biens, droits et obligations.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La dissolution de l'Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer tire les conséquences de l'achèvement de sa mission. Cette mesure de simplification administrative représente également une économie en matière de coûts de structure.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

- option n° 1 : statu quo ;
- option n° 2 : dissoudre l'ANIFOM et transférer ses missions à l'ONAC-VG (option retenue).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Il est nécessaire de supprimer l'agence conformément au plan d'action du Gouvernement en matière de gestion des prestations en faveur du monde combattant, des victimes de guerre, des rapatriés et des harkis.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Étant donné l'achèvement des missions confiées à l'ANIFOM et l'objectif de simplification administrative visé par le Gouvernement, il est nécessaire de dissoudre l'ANIFOM.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La dissolution de l'ANIFOM affecte directement les dépenses budgétaires de l'État pour l'année 2014 en impliquant des économies sur le programme budgétaire 218 qui finance cette structure. A ce titre, le présent article se rattache au domaine des lois de finances en application du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Doivent être abrogés :

- l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 créant une Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ;
- l'article 31 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France,
- l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1977 n° 77-1466 du 30 décembre 1977.

La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France devra par ailleurs être modifiée pour supprimer toute référence à l'ANIFOM.

Le décret n° 97-515 du 21 mai 1997 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'économie et des finances, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale d'indemnisation des Français d'outre-mer dans des corps de fonctionnaires de catégorie A devra être modifié.

Le décret n° 2002-902 du 27 mai 2002 portant création d'une mission interministérielle aux rapatriés devra également être modifié (article 3 prévoyant le concours de l'ANIFOM).

Les deux décrets n° 2005-539 et n° 2005-540 du 26 mai 2005 respectivement pris pour l'application des articles 12 et 13 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés devront également être modifiés.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

	Application de plein droit
Guadeloupe	
Guyane	<i>Idem</i>
Martinique	<i>Idem</i>
Réunion	<i>Idem</i>
Mayotte	<i>Idem</i>

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure ne présente pas d'impact micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les missions de l'ANIFOM étant achevées, la mesure n'a aucune incidence sur les personnes physiques.

4.1.3 Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'incidence en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La disposition proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**

La dissolution de l'ANIFOM permettra une économie sur le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » à hauteur de la subvention versée pour 2013, soit 0,4 M€.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

	Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros			Coût pérenne ou économie pérenne (-)
	2014	2015	2016	
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	- 0,4			Économie pérenne
Dépenses hors personnel : CP [3]	- 0,4			Économie pérenne
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	- 0,4			Économie pérenne
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	- 0,4			Économie pérenne
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 0,4			Économie pérenne

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les effectifs au 1^{er} juillet 2013 de l'ANIFOM représentent deux équivalents temps plein : un contractuel à durée indéterminée de niveau A partant en retraite fin 2013 et un agent de catégorie B.

Ce dernier fonctionnaire, détaché auprès de l'ANIFOM, sera réintégré dans son administration d'origine (ministères économiques et financiers). L'agent en contrat à durée indéterminée sera repris, le cas échéant, dans les conditions prévues par le décret n° 79-831 du 27 septembre 1979.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'économie réalisée par la dissolution de l'ANIFOM est estimée à hauteur de la dotation de fonctionnement qui aurait été versée, en 2014, par le budget général.

5. Consultations menées**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

Aucune consultation obligatoire n'est requise pour l'application de la présente disposition.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Outre la modification des décrets mentionnés au 3.2, aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité particulière de suivi n'est nécessaire.
